

Arrêté fédéral concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour la poursuite de l'aide monétaire internationale (Arrêté concernant l'aide monétaire, AAM)

du 11 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale (LAMO)²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 10 milliards de francs est autorisé pour l'octroi de prêts, la prise en charge d'engagements de garantie et la fourniture de contributions à fonds perdu au sens de l'art. 8, al. 1, LAMO.

² Les prêts remboursés et les garanties échues sans pertes peuvent être reportés à compte nouveau.

³ Le Conseil fédéral présente chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds.

Art. 2

L'arrêté du 18 mars 2004 sur l'aide monétaire⁴, prolongé le 27 mai 2009⁵, est abrogé par l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il est valable pendant cinq ans. Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur.

1 RS 101
2 RS 941.13
3 FF 2012 6701
4 FF 2004 4673
5 FF 2009 4311

Conseil national, 6 décembre 2012

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 11 mars 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le présent arrêté fédéral entre en vigueur, selon l'art. 3, al. 2, le 16 avril 2013.

16 avril 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova